



Luxembourg, le 23 FEV. 2024

Administration communale de
Mondorf-les-Bains
1, place des Villes Jumelées
L-5627 Mondorf-les-Bains

N/Réf.: 107609-M

V/Réf.: EBW_Mondorf_Gremelter_23

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relatif à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques d'incidences significatives sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus ;

Considérant la demande du 30 novembre 2023 et les ajoutés du 8 et 22 février 2024 de la part du bureau efor_ersa pour l'Administration communale de Mondorf-les-Bains ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats protégés en vertu des articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP « nouveau quartier » (NQ) « Gremelter » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains: section B de MONDORF-LES-BAINS, sous les numéros 1729/6237, 1647/6115, 1655/6118, 1729/6221, 1729/6215, 1729/6219, 1731/6239, 1655/6213, 1655/6212, 1729/6217, 1729/6216, 1655/6214, 1655/6211, 1638/5521, 1704/6122, 1729/6218, 1729/6235, 1731/6238, 1684/5531, 1743/6240, 1729/6236, 1729/6220, 1743/6241, 1729/6234 ;

Considérant l'étude de terrain faunistique effectuée par le bureau efor_ersa en 2020 confirmant que les fonds en question comprennent des sites de reproduction de la Linotte mélodieuse, du Bruant jaune, de la Fauvette grisette, de la Fauvette babillarde et du Rossignol philomèle, espèces protégées particulièrement de la loi modifiée du 18 juillet 2018, et que partant la mise en œuvre du PAP NQ « Gremelter » présuppose l'exécution anticipée de mesures d'atténuation (mesures CEF - continuous ecological functionality measures) dans le sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2023_00926-MONDORF, élaboré en date du 27 novembre 2023 et modifié en date du 22 février 2024 par le bureau efor_ersa, faisant état d'un déficit de 736.366 éco-points à compenser et générant 30.967 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » à la base de la présente décision ;

Considérant le bilan écologique relatif au projet de compensation portant la référence 2023_00954-MONDORF, élaboré en date du 22 novembre 2023 et modifié en date du 22 février 2024 par le bureau efor_ersa, générant 700.200 éco-points par des mesures d'atténuation anticipées ;

Considérant le bilan écologique relatif au projet de compensation portant la référence 2023_001774-MONDORF, élaboré en date du 22 février 2024 par le bureau efor_ersa, générant 24.444 éco-points par des mesures d'atténuation anticipées ;

Arrête :

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 pour la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune, la Fauvette grisette, la Fauvette babillarde et du Rossignol philomèle :

Article 1.- Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées préalablement à la destruction des habitats d'espèces protégées conformément au document « Ausgleichsmaßnahmen für Heckenbrüter (Carduelis cannabina, Emberizia citrinella, Sylvia curruca, Sylvia communis, Luscinia megarhynchos) im Rahmen der Umsetzung des Projektes „Vélodrome“ auf dem Gremelter in Mondorf » élaboré en date du 22 février 2024 par le bureau efor_ersa et conformément au plan 18055_ARC_AUT_001_M_MAX_X_PPE_A élaboré en date du 30 juin 2022 et modifié en date du 16 février 2024 par le bureau Schroeder & Associés.

Article 2.- Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées sur une superficie de 1.800 m² et sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains, section B de MONDORF-LES-BAINS, sous les numéros 1729/6235, 1743/6241, 1743/6240 et 1729/6220.

Article 3.- La plantation des arbustes et des haies se fait moyennant d'essences feuillues autochtones adaptées à la station conformément au plan 18055_ARC_AUT_001_M_MAX_X_PPE_A élaboré en date du 30 juin 2022 et modifié en date du 16 février 2024 par le bureau Schroeder & Associés.

Article 4.- Les ourlets herbeux (« Krautsaum ») sont clairement délimités autour des haies.

Article 5.- La pose des tas composés de rémanents de coupe (« Reisighaufen ») résultant de l'abattage et du débroussaillage des haies, arbres et broussailles d'essences indigènes est réalisée sur les fonds en question conformément au plan 18055_ARC_AUT_001_M_MAX_X_PPE_A élaboré en date du 30 juin 2022 et modifié en date du 16 février 2024 par le bureau Schroeder & Associés.

Article 6.- Leur emplacement exact est déterminé sur le terrain et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent avant le commencement des travaux.

Article 7.- Les tas composés de rémanents de coupe ont une dimension de 5 mètres de longueur, 3 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur.

Gestion et entretien des mesures d'atténuation anticipées :

Article 8.- Les bandes enherbées (« Krautsaum ») sont à gérer par fauchage ou broyage pluriannuel.

Article 9.- Le compactage des tas des rémanents de coupe et leur incinération sont strictement interdits. Ils restent sur place de la date de la destruction des sites de nidification jusqu'au moment où les mesures d'atténuation anticipées et permanentes visées ci-dessus sont fonctionnelles.

Article 10.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 11.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées sont interdits.

Article 12.- La gestion et l'entretien des mesures d'atténuation anticipées imposées, qui sont entièrement à charge du requérant, doivent être faits pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente décision.

Article 13.- Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures d'atténuation anticipées. Un panneau explicatif informant le grand public des mesures d'atténuation peut être mis en place.

Article 14.- Une convention pour la mise en œuvre et la gestion des mesures d'atténuation susmentionnées est à soumettre au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au plus tard pour le 1^{er} octobre 2024.

Surveillance des mesures d'atténuation anticipées :

Article 15.- Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 16.- L'évaluation des mesures d'atténuation anticipées est réalisée selon les articles 17 à 21 ci-dessous.

Article 17.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier leur conformité par rapport aux dispositions de la présente décision. Le premier rapport de monitoring est à envoyer pour validation au ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 18.- Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre annuellement et pendant cinq ans consécutives (p.ex. 2025-2029) pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 19.- Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») pour les espèces protégées particulièrement visées par la présente décision.

Article 20.- Pour le cas où les résultats de l'évaluation imposée à l'article 19 ne seraient pas satisfaisants, le rapport de monitoring est à compléter par des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, accompagné d'un échéancier pour les réalisations. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 21.- Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles 17 et 18 des rapports de monitoring sont à envoyer pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un rythme de cinq ans.

Article 22.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Article 23.- Les travaux sur les fonds du PAP NQ « Gremelter » comprenant les haies protégées selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 d'une superficie cumulative de 1500 m² et abritant les sites de reproduction de la Linotte mélodieuse, du Bruant jaune, de la Fauvette grisette, de la Fauvette babillarde et du Rossignol philomèle, espèces protégées particulièrement, sur les fonds inscrits au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains : section B de MONDORF-LES-BAINS, sous les numéros 1655/6211, 1684/5531 et 1688/6121 sont uniquement autorisés lorsque le rapport de monitoring confirme la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation (« Habitatbezogenes Monitoring ») et après validation du rapport de monitoring par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 24.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes et habitats protégés sur les fonds inscrits au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains : section B de MONDORF-LES-BAINS, sous les numéros sous les numéros 1655/6211, 1684/5531 et 1688/6121.

Article 25.- Le PAP NQ « Gremelter » est réalisé sur les fonds inscrits au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains : section B de MONDORF-LES-BAINS, sous les numéros 1729/6237, 1647/6115, 1655/6118, 1729/6221, 1729/6215, 1729/6219, 1731/6239,

1655/6213, 1655/6212, 1729/6217, 1729/6216, 1655/6214, 1655/6211, 1638/5521, 1704/6122, 1729/6218, 1729/6235, 1731/6238, 1684/5531, 1743/6240, 1729/6236, 1729/6220, 1743/6241, 1729/6234.

Article 26.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 27.- L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.

Article 28.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain, définie sur le plan 18055_ARC_AUT_001_M_MAX_X_PPE_A élaboré en date du 30 juin 2022 et modifié en date du 16 février 2024 par le bureau Schroeder & Associés, est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.

Article 29.- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, définie sur le plan 18055_ARC_AUT_001_M_MAX_X_PPE_A élaboré en date du 30 juin 2022 et modifié en date du 16 février 2024 par le bureau Schroeder & Associés est protégée par une clôture fixe et de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Article 30.- Toute coupe et tout élagage des structures vertes à rester sur place sont interdits. Si des branches des arbres sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive peut être effectuée par des spécialistes en la matière en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 31.- Le remblai, la circulation au pied de la végétation destinée à rester sur place, le dépôt de matériaux provisoire sur le périmètre des racines ainsi que des coups sur le tronc et l'arrachage des branches des arbres par des engins mécaniques sont interdits.

Article 32.- La végétation destinée à rester sur place est protégée du gel et est arrosée régulièrement durant les périodes de sécheresses.

Article 33.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 34.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

Article 35.- L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 36.- Les mesures compensatoires *in situ* sont réalisées conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2023_00926-MONDORF, élaboré en date du 27 novembre 2023 et modifié en date du 22 février 2024 par le bureau efor_ersa.

Article 37.- La plantation des arbres à haute tige, des haies et des arbustes se fait moyennant d'essences feuillues autochtones adaptées à la station. Il est recommandé de

renoncer à la plantation de chênes et de frênes afin d'atténuer l'épidémie de la processionnaire du chêne et l'épidémie de la chalarose du frêne.

Article 38.- Une surface minimale de 3 x 3 mètres autour des arbres est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques est interdit. Il est renoncé à la pose de bordures rehaussées afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées.

Article 39.- La plantation de la végétation rudérale persévérante se compose essentiellement d'espèces persévérantes d'une semence régionale et spécifique (p.ex. : *Agropyretalia intermedio-repentis*, *Onopordietalia acanthii*, *Glechometalia hederaceae*, *Artemisietalia vulgaris*, *Convolvuletalia sepium*, *Matricaria recutita*, *Centaurea cyanus* etc.).

Article 40.- Les près fleuries dans les espaces verts publics se composent d'un mélange de semences régionales.

Article 41.- La hauteur du substrat pour les toitures végétales est de minimum 8 cm. Les aménagements végétaux futurs sont conçus de manière à ce que leur pérennité puisse être garantie, même en période de sécheresse prolongée. La plantation se fait d'un mélange de sédum, d'herbes et de graminées.

Article 42.- Les bassins de rétention ouvert (naturel, écologique) ainsi que le fossé de rétention sont aménagés de façon écologique et entretenu d'une manière extensive. Les bords du bassin ont une pente douce et la plantation se compose d'un mélange de semences régionales et spécifiques du type « milieux et prairies humides » ou du type « pelouse fleurie ».

Gestion et entretien des mesures compensatoires « in situ » :

Article 43.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 44.- Les près fleuries sont gérées par fauchage extensif, deux fois par an (fin juin et fin septembre). Le premier fauchage se fait de manière sectorielle.

Article 45.- L'herbage et la végétation rudérale persévérante est géré par fauchage sectoriel et extensif.

Article 46.- Le matériel de fauche est immédiatement enlevé après la réalisation des travaux de fauchage.

Article 47.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures compensatoires in « situ » sont interdits.

Article 48.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 49.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 50.- Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures de compensation « *in situ* ». Un panneau explicatif informant le grand public des mesures compensatoires peut être mis en place.

Surveillance des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 51.- Une évaluation des mesures compensatoires « *in situ* » et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en-œuvre des mesures compensatoires « *in situ* ». Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Remarques d'ordre général :

Article 52.- Le parking situé dans l'espace extérieur public conformément au plan 18055_ARC_AUT_001_M_MAX_X_PPE_A élaboré en date du 30 juin 2022 et modifié en date du 16 février 2024 par le bureau Schroeder & Associés est réalisé selon le principe d'un aménagement écologique (substrat maigre et infiltrante ou dalles de gazon, éclairage adapté aux insectes et aux chauves-souris, etc.) et conformément au document « Viabilisation du Site 'Bei Gréimelter' à Mondorf les Bains - Dossier d'Avant-Projet Détaillé » élaboré en date du 4 juin 2020 par le bureau Schroeder & Associés.

Article 53.- L'encadrement écologique, l'exécution, et la gestion des mesures d'atténuation et des mesures compensatoires « *in situ* » mentionnées ci-dessus sur les surfaces réceptrices sont déléguées à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge sont soumis au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.

Article 54.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Charlie Conrady, tél : 621 202 112):

- est associé à l'exécution de la présente décision,
- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain,
- est associé à la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées,
- est informé avant le commencement et de l'achèvement des mesures d'atténuation anticipées,

- est associé au contrôle de la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées,
- est associé à la protection de la végétation destinée à rester sur place et réceptionne les protections respectives,
- est associé à l'aménagement écologique du parking,
- réceptionne les mesures d'atténuation anticipées et les mesures compensatoires « *in situ* ».

Article 55.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente décision. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente décision vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures d'atténuation anticipées soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :
- Arrondissement EST
- Efor_ersa